

[ASSURANCES]

Droits de succession ou pas ?

Quels sont les droits de succession appliqués au capital perçu d'une assurance ? Et comment une assurance décès peut-elle vous permettre d'économiser des droits de succession ?



Le principe de l'application des droits de succession dans le cadre des assurances est déterminé par l'article 8 du code des droits de succession. Les conditions sont les suivantes pour que des droits de succession soient appliqués :

- il faut une stipulation pour autrui (l'assureur s'engage, envers l'assuré, à verser le capital assuré à un tiers bénéficiaire) ;
- le stipulant doit être le défunt (le preneur est l'assuré) ;
- la stipulation se rapporte à une somme d'argent, rente ou valeurs (cela ne peut être une obligation de faire) ;
- le contrat doit être souscrit à titre gratuit pour le bénéficiaire (si le contrat est à titre onéreux, les droits de succession ne sont pas dus : il n'y a pas gratuité si, par exemple, les primes sont payées par le bénéficiaire).

En vertu de cet article 8, le tiers bénéficiaire d'une assurance est donc assimilé (selon une fiction juridique) à un légataire en cas de décès de l'assuré. Ce tiers doit être déterminé (conjoint, enfant, concubin, etc.) ou déterminable (enfant à naître...). Grâce à cette stipulation pour autrui, le capital assuré échappe aux créanciers et aux héritiers. Il est versé à

un tiers bénéficiaire et il ne fait pas partie de la succession. Il est certes soumis aux droits de succession, mais sans être ajouté à l'actif successoral. Si le contrat d'assurance ne comprend pas de stipulation pour autrui, le capital assuré fait partie de la masse successorale du preneur et revient donc à ses héritiers.

DROITS DUS...

L'assuré est la personne sur laquelle repose le risque assuré. A son décès, l'assureur s'engage donc à verser le capital assuré à un tiers bénéficiaire désigné contractuellement. Et à ce titre, des droits de succession sont généralement dus... Mais il nous faut distinguer plusieurs cas de figure :

1 L'assuré et le preneur d'assurance sont une et même personne, le bénéficiaire en cas de décès est un tiers.

Lors de la liquidation d'un capital en cas de décès de l'assuré, les droits de succession sont dus car il y a bien stipulation pour autrui. Toutefois, ces droits ne sont pas dus lorsque le contrat est lié à un prêt hypothécaire.

2 Le preneur, l'assuré et le bénéficiaire en cas de décès sont trois personnes différentes.

a) Au décès de l'assuré, le capital dé-

cès assuré recueilli par le bénéficiaire sera en principe taxable, sauf si celui-ci peut établir que le preneur a bénévolement souscrit l'assurance à son profit.

b) Au décès du preneur d'assurance, l'assureur déclarera à l'administration l'existence du contrat. Les héritiers devront supporter les droits de succession sur la valeur du contrat (nous simplifions volontairement) calculée au jour du décès. Lors du décès ultérieur de la tête assurée, le sort fiscal du capital assuré sera, dans le chef du bénéficiaire, réglé comme au point a) mentionné ci-dessus. Il y a donc absence de droits de succession si le contrat est souscrit à titre gratuit. Si le preneur d'assurance décède dans les trois ans après le décès de l'assuré, les droits de succession sont dus sur le capital versé.

3 Droits de succession entre époux mariés sous le régime de la communauté de biens

a) Si l'assurance vie est souscrite par un époux, sur sa tête, au profit de son conjoint et que les primes proviennent du patrimoine propre du défunt, la **totalité du capital** assuré est taxable.

b) Si l'assurance vie est souscrite par un époux, sur sa tête, au profit de son conjoint et que les primes provien-

nent du patrimoine commun, la **moitié du capital** assuré est taxable.

c) Si l'assurance vie est souscrite par un époux, à son profit, sur la tête de son conjoint et que les primes proviennent du patrimoine commun, la **moitié du capital** assuré est taxable.

d) Si l'assurance vie est souscrite par un tiers, sur sa tête, au profit d'un des époux, la **totalité du capital** assuré est taxable.

... AVEC DES EXCEPTIONS

Les droits de succession ne sont cependant pas dus dans les cas suivants :

1 Le preneur d'assurance, l'assuré et le bénéficiaire sont trois personnes distinctes et le preneur accorde un avantage à titre gratuit au bénéficiaire.

Ce sera le cas d'une assurance souscrite par une grand-mère sur la tête de sa fille en faveur de son petit-fils. En cas de décès de sa mère, le garçon ne paiera pas de droits de succession.

2 Le capital est versé à un bénéficiaire en contrepartie d'un service fourni.

Un cas courant : l'assurance conclue en garantie du remboursement d'un prêt hypothécaire accordé au défunt.

Il y a exonération des droits de succession sur le capital assuré lorsque le preneur et le bénéficiaire en cas de décès sont la même personne et que l'assuré est un tiers.

Lors du décès, le capital est utilisé pour amortir le solde restant dû du prêt hypothécaire. Le contrat n'est donc pas souscrit à titre gratuit (la stipulation est effectuée au profit d'un créancier en paiement de ce qu'on lui doit).

3 Le preneur et le bénéficiaire en cas de décès sont la même personne, l'assuré est un tiers.

Il y a exonération du droit de succession du fait que le contrat ne renferme pas de stipulation pour autrui.

Economisez des droits de succession grâce à l'assurance décès

Comme on peut le lire dans l'article ci-contre, il existe des cas où le capital d'une assurance n'est pas soumis aux droits de succession. Le cas où le preneur et le bénéficiaire sont la même personne, et l'assuré un tiers, nous intéresse plus particulièrement. Un fils peut par exemple souscrire à son profit une assurance sur la tête son père. Dans ce cas, le capital perçu ne sera pas soumis aux droits de succession. Cette construction peut être extrêmement utile pour couvrir les droits de succession dus sur l'héritage. Deux cas spécifiques peuvent se présenter :

- Le père (60 ans, non fumeur) fait une donation de 850.000 EUR à son fils. Dans ce cas, deux grandes possibilités existent :
 - soit faire enregistrer la donation au taux réduit de 3% : moyennant un paiement de 25.500 EUR, les héritiers ont la garantie de ne plus devoir payer de droits de succession, même en cas de décès du donateur dans les trois ans ;
 - soit ne rien faire : dans ce cas, les héritiers courent le risque de voir le montant de la donation ajouté à l'actif successoral et de devoir payer des droits de succession se montant jusqu'à 30% en ligne directe.

Les assurances décès nous offrent une solution alternative. En effet, il est possible de couvrir pendant une durée de trois années les droits de succession qui seront dus en cas de décès du donateur dans les trois ans. Imaginons que l'on veuille couvrir 30% de 850.000 EUR, soit 255.000 EUR, pendant une durée de trois ans, il en coûtera au bénéficiaire de la donation une prime unique de 8830 EUR (chez Delta Lloyd Life), soit 16.670 EUR de moins que lors de l'enregistrement de la donation et avec la même tranquillité d'esprit ! Attention : le preneur d'assurance doit être le fils (le bénéficiaire) et l'assuré doit être le père, de manière à éviter les droits de succession sur le capital assuré.

- Il est également possible que le père (60 ans, non fumeur) veuille garder le contrôle de l'ensemble de son patrimoine estimé à 1 million EUR. La solution de l'assurance peut être intéressante dans sa situation. Dans ce cas, on peut assurer la totalité des droits de succession (235.750 EUR). Attention, chez Delta Lloyd Life, l'assuré ne peut être âgé de plus de 80 ans à l'échéance du contrat. Pour assurer ces droits de succession pendant 20 ans, entre les 60 et les 80 printemps de l'assuré, il en coûtera au preneur d'assurance (le fils), une prime unique de 106.925 EUR, qui peut être éventuellement précédemment réglée par une donation du père au fils. Mais d'autres solutions sont plus avantageuses dans ce cas (si le père veut garder le contrôle), comme la donation avec réserve d'usufruit, qui coûtera 3% de la valeur du patrimoine (+ frais de notaire), soit environ 32.500 EUR au total... VJ

4 Aucun droit n'est dû non plus entre époux dans les deux cas suivants :

- a) l'assurance vie est souscrite par un époux, sur sa tête, au profit de son conjoint et les primes proviennent du patrimoine propre du bénéficiaire.
- b) l'assurance vie est souscrite par un époux, à son profit, sur la tête de son conjoint dont les primes proviennent du patrimoine commun : exonération de droits sur la moitié du capital. ■

Laurent Feiner